

RÉGIME
D'ASSURANCE
COLLECTIVE DU
NSTU



Le Guide

des

enseignants

sur les

prestations

d'invalidité

du NSTU

2024



TABLE DES MATIÈRES

	Introduction	3
Section 1	Programme d'aide aux membres du NSTU – Quelle aide pouvons-nous offrir?	4
Section 2	Blessé, malade ou invalide?	11
Section 3	Accident de travail.....	12
Section 4	Congés de maladie	13
Section 5	Assurance-emploi Prestations de maladie.....	15
Section 6	Prestations d'invalidité de longue durée (ILD).....	16
Section 7	Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC)	24
Section 8	Questions fréquemment posées	25
Section 9	Tableau récapitulatif : Congé payé et options de prestations d'invalidité	28
Annexe A	Liste des numéros de téléphone des personnes-ressources.....	30

Rien n'a été négligé pour assurer l'exactitude de l'information présentée dans ce document. Toutefois, cette brochure N'EST PAS un document juridique et ne confère aucun droit contractuel ou autre.

Tous les droits sont régis par la législation applicable ou les documents principaux.

GUIDE DES ENSEIGNANTS SUR LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Nova Scotia Teachers Union

Les périodes d'absence du travail pour cause de maladie ou de blessure peuvent être une grande source de stress pour les enseignants et leur famille, notamment pour les raisons suivantes :

- Adaptation à la perte temporaire ou permanente du rôle d'enseignant-e
- Perte du sentiment de productivité
- Diminution de la confiance en ses capacités
- Perte de contacts sociaux avec les collègues
- Relations tendues avec les membres de la famille et les amis
- Pression financière sur l'enseignant-e et la famille

Le NSTU peut aider les enseignants à gérer certains de ces facteurs de stress et à y faire face, notamment, grâce au Programme d'aide aux membres (PAM), qui est offert aux membres du NSTU et de l'AAEPNE, et qui prévoit un soutien en cas d'absence du travail. Le PAM offre un éventail unique de services conçus pour aider et soutenir les membres qui éprouvent des difficultés. Un aperçu plus complet du PAM est présenté aux pages suivantes.

S'il n'est pas possible de retourner au travail dans un avenir immédiat ou lointain, plusieurs options peuvent être envisagées pour obtenir un soutien du revenu. L'objectif du présent guide est de :

- Décrire chacune des possibilités offertes en matière de soutien du revenu et de prestations d'invalidité.
- Décrire les critères d'admissibilité pour chaque option.
- Donner une idée approximative des délais pour la mise en place en temps opportun du soutien du revenu ou des prestations d'invalidité.
- Fournir les numéros de téléphone et les adresses pour communiquer avec des représentants pour chaque option de soutien du revenu.
- Fournir des renseignements généraux sur les différents programmes de prestations d'invalidité.

Section 1

PROGRAMME D'AIDE AUX MEMBRES DU NSTU – QUELLE AIDE POUVONS-NOUS OFFRIR?

Le Programme d'aide aux membres (PAM) du NSTU propose plusieurs services uniques afin de permettre aux membres de continuer à travailler ou, s'ils ne sont pas en mesure de travailler, de les aider à demander des prestations d'invalidité (s'il y a lieu). Une des caractéristiques très uniques du PAM du NSTU est l'accès à un-e infirmier-ère autorisé-e qui est membre du personnel du NSTU. L'infirmier-ère autorisé-e est disponible pour aider les membres et leur indiquer comment le PAM du NSTU peut répondre le mieux à leurs besoins individuels. Vous pouvez joindre l'infirmier-ère du NSTU au :

Tél : 902-477-5621, option 3,

numéro sans frais : 1-800-565-6788, option 3

Télec. : 902-477-3517

Courriel : nurse@nstu.ca

L'année scolaire est très éprouvante pour les enseignants. Les fiduciaires de l'assurance collective du NSTU souhaitent vous rappeler les programmes mis en place pour soutenir les membres. Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur les services uniques offerts dans le cadre du Programme d'aide aux membres du NSTU :

Q : Quels sont les programmes et les services offerts aux membres du NSTU et à leur famille qui éprouvent des difficultés et qui ont besoin d'aide?

R : Programme d'aide aux employés et aux familles (PAEF) de Homewood Parcours

Le Programme d'aide aux employés et aux familles de Homewood Parcours fournit plusieurs services aux membres, à leur partenaire et à leurs enfants à charge. Des services de counselling sont offerts pour aider à faire face aux problèmes liés à l'alcoolisme et à la toxicomanie, à une mauvaise gestion de la colère, aux problèmes conjugaux, familiaux, de séparation, de divorce ou de garde, aux problèmes de dépendance et à d'autres situations auxquelles les

membres et leurs personnes à charge admissibles pourraient être confrontés. Le counselling vise à offrir du soutien et à témoigner de la compréhension à la personne concernée, à l'aider à acquérir de meilleures capacités d'adaptation et à lui enseigner des façons de gérer efficacement les problèmes.

Le PAEF de Homewood Parcours propose également des services d'accompagnement spécialisés en développement personnel qui sont conçus pour vous permettre d'adopter une approche proactive par rapport aux défis de tous les jours et aux nouvelles étapes de la vie grâce à de l'information et à un encadrement fournis par des spécialistes dans leur domaine. Ces services comprennent des services de garde d'enfants et de soutien aux aidants parentaux, des services de soins aux aînés et aux familles, des services de conseils juridiques, des services de conseils financiers et bien d'autres.

Vous pouvez accéder directement au Programme tous les jours, 24 heures sur 24, en composant le 1-877-955-NSTU (6788), et les services peuvent vous être offerts de la manière qui vous convient le mieux et avec laquelle vous êtes le plus à l'aise, que ce soit en personne, par téléphone ou par l'entremise d'un service sécurisé en ligne.

Services de counselling du NSTU

Le NSTU compte trois conseillers expérimentés au sein de son personnel qui offrent des services confidentiels de counselling à court terme aux membres, à leur partenaire et à leurs enfants à charge. Ce service propose du counselling individuel, familial et en couple ainsi que de l'assistance et des ateliers pour aider les participants au régime à se préparer pour la retraite. Il vise à fournir de l'aide et une intervention à un stade précoce de difficulté. Si après avoir fait une évaluation, on constate que la personne a besoin de services de counselling à long terme, un professionnel communautaire compétent est recommandé. Les conseillers du NSTU interviennent également dans les écoles en cas de conflit ou de crise. Vous pouvez appeler l'infirmier-ère autorisée pour en savoir plus sur les services de counselling du NSTU en composant le 1-800-565-6788, option 3.

Programme d'intervention précoce

Le personnel du NSTU est également composé de trois coordonnateurs de cas assignés au Programme d'intervention précoce (PIP) pour aider les membres qui travaillent ou qui sont absents du travail, qui ont subi une blessure ou sont atteints d'une maladie et qui ont de la difficulté à rester ou à retourner

au travail. Les coordonnateurs de cas du PIP sont des ergothérapeutes qui se concentrent sur le maintien ou l'amélioration de la santé et du bien-être d'une personne. L'objectif du PIP est d'aider à réduire l'incidence et la durée des invalidités et des congés de maladie. La participation au programme est facultative et confidentielle, et le personnel du PIP peut se rendre dans votre collectivité pour fournir les services. **Vous pouvez joindre le Programme d'intervention précoce au 1-800-565-6788, option 3.**

Q : On estime qu'un-e Canadien-ne sur cinq fait face aujourd'hui à un problème de santé mentale. Quels sont les services offerts aux membres qui souffrent d'un problème de santé mentale ou dont un-e membre de la famille est aux prises avec un problème de santé mentale?

R : Le Programme d'aide aux employés et aux familles (PAEF) de Homewood Parcours offre des services de counselling pour la gestion du stress et des troubles psychologiques. Il prévoit également des services pour le traitement de la dépression et est conçu de manière à fournir de l'aide aux personnes qui souffrent de certains types de dépressions.

Vous pouvez accéder directement au Programme tous les jours, 24 heures sur 24, en composant le 1-877-955-NSTU (6788), et les services peuvent vous être offerts de la manière qui vous convient le mieux et avec laquelle vous êtes le plus à l'aise, que ce soit en personne, par téléphone ou par l'entremise d'un service sécurisé en ligne.

Consultation psychologique indépendante

Par l'entremise du PAM du NSTU, les membres actifs qui en ont besoin peuvent avoir accès à un-e psychologue clinicien-ne qui procédera à une évaluation psychologique. Le but de ce programme est d'aider les membres du NSTU à obtenir une consultation en temps opportun et par conséquent à être traités plus rapidement. Des rapports sont envoyés au Programme d'aide aux membres du NSTU à des fins de discussion avec le/la membre au sujet des options de traitement qui lui sont offertes et de l'orientation ultérieure de celui-ci. Vous pouvez accéder à ce programme par l'entremise de l'infirmier-ère autorisée du NSTU en composant le 1-800-565-6788, option 3.

Q : Les membres devraient-ils connaître d'autres services ou caractéristiques du PAM qui pourraient leur être utiles en cas de besoin?

R : Une des caractéristiques très uniques du Programme d'aide aux membres (PAM) du NSTU est l'accès à un·e infirmier·ère qui est membre du personnel du NSTU. Il/Elle est disponible pour aider les membres et leur indiquer comment le PAM du NSTU peut répondre le mieux à leurs besoins individuels. **Vous pouvez joindre l'infirmier·ère du NSTU au 1-800-565-6788, option 3. Vous pouvez également lui écrire à nurse@nstu.ca.**

Programmes Carepath

Programme d'assistance pour maladie chronique

Le Programme d'assistance pour maladie chronique est un service d'orientation qui offre aux membres et à leur famille un soutien complet et personnalisé en matière de soins de santé en cas de maladie ou d'autres problèmes de santé.

Il est dirigé par des infirmières gestionnaires de cas qui agissent comme des partenaires et qui défendent vos intérêts et ceux de votre famille. Elles vous aideront à comprendre votre maladie, les résultats des tests et les traitements. De plus, elles suivront les lignes directrices les plus récentes concernant les maladies chroniques afin d'obtenir les meilleurs résultats possible.

Lorsque vous serez en contact avec un·e infirmier·ère gestionnaire de cas qui est un·e spécialiste de votre maladie ou condition, vous aurez un seul point de contact pour assurer une continuité des soins.

Les services offerts dans le cadre du Programme d'assistance pour maladie chronique comprennent :

- Bilan de santé complet, y compris l'examen des dossiers médicaux. Examen approfondi des plans de traitement pour s'assurer qu'ils correspondent aux pratiques médicales exemplaires.
- Explication du diagnostic, des tests et des traitements. Examen de traitements non conventionnels ou d'autres options de gestion des symptômes.
- Information sur la façon de gérer les symptômes pour minimiser les effets secondaires.
- Accès facilité aux tests de diagnostic, aux traitements et aux essais cliniques. Examen de traitements non conventionnels ou d'autres options de gestion des symptômes.

- Soutien infirmier virtuel continu, information sur la santé et encadrement tout au long de l'orientation pour s'assurer que la personne dispose de l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées en matière de soins de santé.
- Deuxième avis virtuel si nécessaire.

On peut accéder directement au Programme d'assistance pour maladie chronique en composant le 1-844-453-6788 ou en consultant le site carepath.ca/fr.

Programme de soins aux aînés

Le Programme de soins aux aînés vous mettra en contact avec un-e infirmier-ère gestionnaire de cas qui travaillera avec vous et votre famille de façon individualisée pour vous aider à comprendre le système de soins de santé et à vous y retrouver afin que vous puissiez prendre des décisions éclairées et les dispositions appropriées en matière de soins.

Carepath organisera une consultation d'évaluation initiale pour vous rencontrer, vous et votre être cher vieillissant, afin de mettre sur pied un programme de soins personnalisé selon vos préférences personnelles et les besoins courants des personnes âgées en ce qui concerne les soins de santé.

Un-e infirmier-ère gestionnaire de cas vous aidera à vous préparer en vue de rendez-vous médicaux à venir et vous fournira les renseignements et les services nécessaires pour créer les conditions propices à une vie sécuritaire et autonome. Lorsque le maintien à domicile n'est plus possible pour des raisons de sécurité, on vous aidera, vous et votre famille, à trouver l'établissement pour personnes âgées qui vous convient, par exemple, une maison de retraite, un établissement de soins de longue durée ou un service de répit.

Vous et votre famille recevrez d'un-e infirmier-ère un soutien virtuel continu ainsi que de l'information sur la santé, et serez encadrés par l'infirmier-ère pour que vous disposiez de tous les renseignements nécessaires à chaque étape du processus.

Vous pouvez accéder directement au Programme de soins aux aînés en composant le 1-844-452-6788 ou en consultant le site carepath.ca/fr.

Programme de santé mentale

Le Programme de santé mentale de Carepath est conçu pour promouvoir la prévention des problèmes de santé mentale ainsi que l'intervention précoce en la matière, y compris les troubles mentaux sévères et chroniques. Il donne accès à un soutien confidentiel en temps opportun aux membres qui en ont besoin ainsi qu'un plan de retour au travail à ceux qui sont en congé de maladie ou d'invalidité de longue durée.

Le Programme de santé mentale a pour objectif, entre autres, de combler les lacunes qui existent quant à l'accès aux services communautaires de santé mentale. Cela signifie que tous les membres pourront bénéficier de ce qui suit :

- Une évaluation initiale dans les 24 à 48 heures.
- Un accès à des soins n'importe où au Canada grâce à l'utilisation des technologies à distance.
- La couverture est offerte au/à la membre, à son conjoint-e et à ses enfants à charge âgés de plus de 12 ans.

Le Programme de santé mentale vise à aider les membres et leur famille qui souffrent de troubles mentaux légers ou graves ainsi que ceux aux prises avec des difficultés mentales ou émotionnelles en raison d'un autre problème de santé ou d'un événement survenu dans leur vie. Il fournit des services de psychoéducation et de counselling aux membres et à leur famille en leur offrant plusieurs niveaux de soutien et d'orientation au moyen de technologies à distance telles que le téléphone et les ressources virtuelles (application mobile, courriel et appel vidéo sécurisé).

Le programme offre deux niveaux d'intervention : la navigation et le counselling ou la psychothérapie.

- Le service de navigation est offert par des cliniciens qualifiés en santé mentale (généralement des infirmières en santé mentale et des travailleurs sociaux cliniques) à quiconque éprouve un niveau de détresse allant de léger à modéré. Ce service fournit une évaluation, de la psychoéducation, du counselling de soutien et un encadrement dans le but d'améliorer les stratégies de soins autoadministrés et la gestion des préoccupations. Le rôle du navigateur est d'assurer une intégration harmonieuse dans le cercle existant de soins médicaux et de santé du/de la membre, en plus de l'aider à s'orienter dans le système de soins de santé mentale.

- Les services de counselling (individuel ou en couple) sont fournis par des praticiens expérimentés aux membres et à leur famille qui éprouvent des symptômes légers à grave, notamment dans le cas d'une maladie chronique avec des composantes liées à la santé mentale et au bien-être.
- La psychothérapie est offerte lorsque la navigation est insuffisante et qu'elle est nécessaire dans le cas de membres qui ont des besoins plus complexes. Les navigateurs du programme font appel aux services d'un·e praticien·ne expérimenté·e de Carepath, notamment des travailleurs sociaux détenant une maîtrise ou un doctorat, des infirmières en santé mentale ou des psychologues, qui possèdent tous plus de 10 ans d'expérience en psychothérapie. Lorsque la situation l'exige, une évaluation psychiatrique approfondie, une consultation et une assistance pour la planification des soins sont offertes.

Le Programme de santé mentale sert à compléter les stratégies générales mises en place en vue d'un milieu de travail sain et les services communautaires de santé mentale, et à combler les lacunes, en améliorant la rapidité de la prestation des services. Cela est possible en offrant des solutions qui favorisent la prévention et une intervention précoce dans le cas de problèmes de santé mentale ou de troubles mentaux graves ou chroniques.

On peut accéder directement au Programme de santé mentale en composant le 1-844-453-6788 ou le 1-888-393-8267, ou en consultant le site carepath.ca/fr.

Section 2

BLESSÉ, MALADE OU INVALIDE?

AIDE-MÉMOIRE

1. Vous êtes-vous blessé au travail?

Oui Non *(Si oui, reportez-vous à la Section 3, page 8.)*

2. Vous avez _____ jours de congé de maladie. Ils seront épuisés le _____.
J/M/A

(Si vous ne connaissez pas la réponse, veuillez communiquer avec votre entité du système éducatif.)

(Pour tout complément d'information sur les congés de maladie, veuillez vous reporter à la Section 4.)

3. Combien d'années de service ouvrant droit à pension avez-vous accumulées au titre du Teachers' Pension Plan? _____
années

(Si vous n'êtes pas certain, appelez la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse, au 1-800-774-5070.)

4. Votre médecin a indiqué comme date de retour au travail le _____.
J/M/A

(Pour obtenir de l'aide concernant votre retour au travail, vous pouvez communiquer avec le PIP.)

5. Votre date de retour au travail est indéterminée.

Oui Non

(Pour obtenir de l'aide concernant une demande de prestations d'invalidité, vous pouvez communiquer avec le PAM.)

Remarque : Les numéros de téléphone pertinents sont indiqués à l'Annexe A.

Section 3

ACCIDENT DE TRAVAIL

La Convention collective provinciale des enseignants (CCPE) conclue entre le ministre de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse et le Nova Scotia Teachers Union (NSTU), et la Convention collective conclue entre la CESPAs et le NSTU comprennent l'article 26, Congé pour accident de travail. L'article 26 s'applique aux enseignants et prévoit les prestations indiquées ci-dessous :

- Lorsqu'un-e enseignant-e est blessé-e dans l'exercice de ses fonctions, il/elle bénéficie d'un congé avec salaire intégral, jusqu'à ce qu'un-e médecin confirme qu'il/elle est médicalement en mesure de continuer à enseigner. Pour recevoir ces prestations, l'enseignant-e doit présenter une demande au centre régional pour l'éducation ou à l'employeur.
- Votre superviseur immédiat doit être informé de votre blessure dans les 14 jours qui suivent la date de l'accident.
- Le cas échéant, le congé ne peut pas dépasser deux ans à compter de la date de l'accident. Si un-e enseignant-e ne peut pas reprendre les activités d'enseignement qui lui ont été confiées après une période de deux ans, il/elle pourra utiliser ses jours de congé de maladie payés.
- L'entité du système éducatif peut demander qu'un-e enseignant-e soit examiné-e par un-e médecin approuvé-e par le/la médecin de l'enseignant-e et par un-e médecin nommé par l'entité du système éducatif. Le/La membre doit également communiquer avec le personnel des Services aux membres du NSTU.
- Si l'enseignant-e retourne au travail au cours de la période de deux ans, la partie non utilisée du congé lui sera créditée et pourra être utilisée en cas d'invalidité résultant de la blessure initiale. Une preuve médicale pourrait être demandée pour l'approbation du congé crédité.

Les frais médicaux engagés à la suite d'un accident de travail (ADT) approuvé peuvent être soumis au Comité des accidents de travail en vertu de l'article Congé pour accident de travail. Pour tout complément d'information, veuillez appeler le NSTU.

Section 4

CONGÉS DE MALADIE

Le CSAP, le CESPAC et chaque centre régional pour l'éducation ont conclu une convention collective avec le NSTU qui comprend un article sur les prestations de maladie. Il existe des différences mineures entre les conventions collectives établies avec chaque entité du système éducatif. Vous trouverez ci-dessous des renseignements généraux en ce qui concerne les congés de maladie. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la convention collective conclue avec votre entité du système éducatif. Il est possible d'en obtenir des copies en ligne sur le site Web du NSTU.

En général,

- chaque année complète, l'enseignant-e sous contrat qui a une tâche à 100 % a droit à vingt jours de congés de maladie payés par année scolaire;
- la totalité des congés de maladie non utilisés peut être créditée au total à une année scolaire complète ou 195 jours;
- les congés de maladie cumulatifs commenceront à être utilisés seulement lorsque les congés de maladie réguliers de l'année en cours auront été épuisés.

Pour être admissible à d'autres prestations, comme des prestations d'invalidité de longue durée (ILD) ou de maladie de l'assurance-emploi (Æ), vous devez avoir épuisé tous vos congés de maladie. Un-e membre peut avoir droit à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada pendant qu'il/elle est en congé de maladie.

Les enseignants qui sont absents du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure non liée au travail doivent communiquer avec leur entité du système éducatif pour connaître le nombre exact de jours de congé de maladie restants. Il est important de connaître le nombre exact de jours de congé de maladie payés dont vous disposez, car souvent le moment de présenter une demande pour d'autres prestations dépend de la date à laquelle vos congés de maladie seront épuisés.

Si une maladie ou une blessure non liée au travail risque de devenir chronique ou d'être à long terme, plusieurs options de prestations d'invalidité peuvent être examinées avant la fin du congé de maladie payé. (Voir les sections 5 à 8.) Bien qu'il ne soit peut-être pas possible d'obtenir des prestations d'invalidité avant la fin du congé de maladie payé, il est essentiel que la procédure de demande soit entamée rapidement afin de tenter d'éviter une perte de revenu pendant l'absence du travail.

Section 5

ASSURANCE-EMPLOI

PRESTATIONS DE MALADIE

Les enseignants cotisent à l'assurance-emploi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, ce qui leur donne droit à des prestations pourvu qu'ils aient rempli les conditions prescrites. Les prestations de maladie sont payables en cas de maladie, de blessure ou de quarantaine. Les renseignements ci-dessous sont tirés du Teachers' Guide to Employment Insurance et du site Web du gouvernement du Canada.

La législation sur l'assurance-emploi est modifiée de temps à autre. Les enseignants peuvent obtenir des renseignements à jour en composant le **1-800-206-7218** ou en consultant le site Web à l'adresse **<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html>**.

Section 6

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (ILD)

Si vous êtes absent du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure, vous pourriez être admissible à des prestations d'invalidité si vous devenez totalement invalide.

Les demandes de prestations d'ILD présentées au titre du régime du NSTU sont traitées par la Financière Manuvie et sont administrées par Johnson Inc., l'administrateur. Le régime prévoit un soutien du revenu si une maladie ou une blessure vous empêche de travailler pendant une longue période. Pour avoir droit à cette prestation, vous devez être suivi par un-e médecin ou un-e spécialiste. Les renseignements ci-dessous sont fondés sur la section sur l'invalidité de longue durée du Profil d'assurance collective que les fiduciaires de l'assurance collective du NSTU mettent à la disposition de tous les enseignants. Si vous avez besoin de précisions, veuillez consulter le Profil d'assurance collective qui se trouve sur le site Web des fiduciaires de l'assurance collective du NSTU à l'adresse <https://nstuinsurance.ca/>.

Êtes-vous inscrit à ce programme?

Tous les enseignants qui, au 30 juin 2014, n'étaient pas en congé de maladie non payé ont été inscrits au programme. Pour tout complément d'information, veuillez communiquer avec l'administrateur du régime d'assurance collective du NSTU, Johnson Inc., en composant le 902-453-9543 ou le numéro sans frais 1-800-453-9543.

Qu'est-ce qu'une « invalidité totale »?

- On entend par « invalidité totale » le fait d'être totalement invalide, de façon continue, en raison d'une maladie ou d'une blessure corporelle et que, par conséquent, la personne est, physiquement ou mentalement, incapable d'exercer les principales fonctions de son emploi régulier pendant la période d'attente et les 24 mois suivants. Après cette période, elle sera toujours considérée comme totalement invalide si elle est incapable d'accomplir les principales fonctions de son emploi régulier ou de tout autre emploi :

- a) qu'elle pourrait occuper, ou devenir apte à occuper, compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience;
- b) dont la rémunération mensuelle actuelle est égale ou supérieure à 75 % de la rémunération mensuelle actuelle qu'elle touche dans le cadre de son emploi régulier.

La disponibilité de ces professions ou emplois ne sera pas prise en considération dans l'évaluation de l'invalidité. Normalement, il n'est pas nécessaire de séjourner dans un hôpital ou un établissement de soins de santé. Toutefois, vous devez être suivi par un·e médecin et être prêt à essayer un emploi de réadaptation ou à participer à un programme de réadaptation jugé approprié par la compagnie d'assurance.

Quand dois-je présenter une demande de prestations d'ILD?

N'attendez pas que vos jours de congé de maladie soient épuisés! Il est essentiel que votre demande de prestations d'ILD soit soumise rapidement afin d'éviter tout délai inutile dans le traitement de l'information. Si vous êtes en congé de maladie depuis au moins vingt jours consécutifs, même si vous prévoyez de retourner au travail avant d'avoir épuisé tous vos jours de congé accumulés, veuillez communiquer avec le NSTU et parler au/à la membre du personnel en charge de l'assurance ILD. On pourrait vous demander de communiquer avec un·e spécialiste des demandes de prestations d'ILD de Johnson Inc. ou le Programme d'aide aux membres du NSTU qui vous aidera dans ce processus si nécessaire. Habituellement, les demandes de prestations d'ILD doivent être envoyées trois mois avant la date à laquelle votre congé de maladie se termine.

Comment dois-je procéder pour présenter une demande?

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du spécialiste des demandes de prestations d'ILD de Johnson Inc. en composant le 902-453-9543 ou le numéro sans frais, 1-800-453-9543.

Si une demande doit être présentée, le formulaire sera accompagné d'une déclaration du demandeur que vous devrez remplir. Une déclaration du médecin traitant sera également incluse pour être remplie par votre médecin de famille ainsi que des déclarations supplémentaires qui devront être remplies par les médecins spécialistes traitants, le cas échéant. L'arbitre exigera que vous receviez les soins médicaux adéquats pour votre état de santé et que vous vous conformiez aux recommandations de traitement prescrites. Dans certains cas, l'arbitre exigera que vous soyez traité par un·e spécialiste avant d'établir

l'admissibilité aux prestations. Les formulaires dûment remplis sont envoyés à l'administrateur, Johnson Inc., puis à la Financière Manuvie, qui évalue les demandes. Un formulaire sera envoyé à votre entité du système éducatif pour être rempli par votre employeur et votre superviseur.

Des formulaires de consentement sont également inclus dans la trousse avec les formulaires de demande. Votre signature sur les formulaires indique que vous avez consenti à ce que l'arbitre des demandes échange des renseignements avec des professionnels ou des représentants d'organisations au sujet de votre travail actuel et de votre état de santé.

Pourquoi les formulaires de demande de prestations d'invalidité du RPC sont-ils parfois envoyés par l'administrateur, Johnson Inc.?

L'arbitre peut demander aux enseignants qui reçoivent des prestations d'ILD de présenter une demande de prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC). Les formulaires de demande de prestations du RPC seront alors envoyés.

1) Demande de prestations du RPC

Il est très important de soumettre la demande de prestations d'invalidité du RPC le plus tôt possible, et ce pour trois raisons :

- Cette prestation n'est pas accordée rétroactivement et la date de soumission détermine la date du début des prestations.
- Une année de prestations d'ILD n'est pas considérée comme une année « assurable » par la Commission canadienne des pensions. Toutefois, une année de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada est une année assurable. Le nombre total d'années assurables a une incidence sur le montant des prestations du Régime de pensions du Canada.
- Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada sont indexées. Votre prestation d'ILD sera réduite du montant de votre prestation mensuelle du RPC, mais la réduction s'appliquera seulement au montant de la prestation initiale. L'arbitre ne tient pas compte des augmentations octroyées ultérieurement. Par conséquent, vous bénéficiez d'une augmentation de revenu annuelle.

Qui décide si je suis admissible à des prestations d'ILD?

La Financière Manuvie, l'arbitre des demandes, décide si vous avez droit à des prestations d'invalidité. Sa décision est fondée sur une évaluation de votre capacité à fonctionner ou de votre trouble médical par rapport aux exigences de votre profession. Les renseignements sur lesquels repose cette décision doivent être complets, clairs et valides. Vous serez informé de la décision lorsque tous les renseignements fournis aux fins de l'évaluation auront été analysés.

En quoi consiste le délai de carence ou la période d'attente?

Le délai de carence ou la période d'attente est la période qui s'écoule entre votre absence initiale du travail et la date la plus proche à laquelle débuteraient vos prestations d'ILD. En ce qui concerne les prestations d'ILD, le délai de carence est de 90 jours civils, ce qui correspond à environ 60 jours de congé de maladie ou aux congés de maladie accumulés, selon le plus long des deux. À noter que les congés de maladie payés ne peuvent être utilisés que durant l'année scolaire, soit les jours où l'enseignant-e est censé-e se présenter au travail.

Si vous avez accumulé moins de 60 jours de congé de maladie, vous devriez présenter une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi. La demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi doit être faite le jour suivant la fin du congé de maladie payé. Veuillez consulter la section portant sur les prestations de maladie de l'assurance emploi.

Quel sera le montant des prestations que je recevrai?

Les prestations sont calculées selon un pourcentage du salaire mensuel brut réel comptabilisé, soit 70 %, gagné au moment où la demande est présentée.

Dans le cas des participants au régime de congé à salaire différé, les gains sont calculés comme si le participant n'était pas inscrit au régime. Les gains sont déterminés, le cas échéant, en présumant que la rémunération mensuelle est égale à 1/12 de la rémunération annuelle. Les enseignants qui présentent une demande de prestations d'ILD pendant qu'ils sont en congé à salaire différé doivent savoir que la période d'attente correspond toujours au nombre de jours de congé de maladie inutilisés dont ils sont crédités.

Quelle est l'incidence des autres revenus sur les prestations d'ILD?

Tout autre revenu provenant des sources indiquées ci-dessous, auquel l'enseignant-e pourrait avoir droit, sera déduit de ses prestations d'ILD. S'il/Si elle est admissible, il/elle doit présenter une demande de prestations d'invalidité ou de service payables en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC), à l'exclusion des prestations qui lui sont payables au nom de ses personnes à charge.

Les prestations des personnes à charge au titre du RPC ne sont pas déduites directement des prestations d'ILD; toutefois, il existe un revenu maximal admissible provenant de « toutes les sources ». Le contrat d'assurance ILD stipule que le revenu total maximal provenant de « toutes les sources » ne peut pas dépasser 100 % du revenu brut antérieur à l'invalidité. Si vos prestations du RPC comprennent des prestations pour personnes à charge qui, ajoutées à d'autres revenus, donnent lieu à un revenu supérieur à 100 % de votre revenu brut antérieur à l'invalidité, la prestation d'ILD fera l'objet d'une autre réduction afin de ne pas dépasser le maximum autorisé.

Selon la date à laquelle un-e enseignant-e présente une demande de prestations d'ILD au RPC et celle du début du versement des prestations, un paiement rétroactif de pension pourrait être effectué. Si le RPC verse un paiement rétroactif pour rembourser au régime d'assurance ILD les prestations ILD versées à l'enseignant-e depuis la fin de la période d'attente, il/elle pourrait devoir rembourser ce montant au complet. Étant donné que les prestations du RPC peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt et que le Régime a droit au montant brut de la prestation, il est possible que l'enseignant-e doive rembourser le montant d'impôt retenu par le RPC.

Les prestations d'ILD sont-elles imposables?

Oui, vos prestations sont imposables. Votre employeur paie une partie de la prime, par conséquent, les prestations sont imposables.

Qu'est-ce qu'une « invalidité récidivante »?

Si vous cessez d'être totalement invalide pendant la période d'attente et redevenez invalide dans les deux semaines qui suivent, et que l'invalidité est attribuable à la même cause, la période d'attente est prolongée du nombre de jours pendant lesquels vous n'étiez plus invalide.

Lorsque vous avez été invalide et avez reçu des prestations au titre du régime d'ILD, une invalidité ultérieure sera considérée comme une invalidité récidivante

si moins de six mois d'emploi actif se sont écoulés depuis la précédente. Une invalidité est considérée comme récidivante si elle résulte d'une blessure ou d'une maladie directement liée aux causes de l'invalidité précédente. Lorsque vous recevez des prestations d'ILD, toute période d'invalidité qualifiée de « récidivante » est considérée comme une continuation de l'invalidité précédente. La période d'attente est éliminée et les prestations reprennent immédiatement.

Quelles sont les options qui s'offrent à moi par rapport à un retour au travail sur une base progressive ou avec tâches modifiées durant mon rétablissement?

Les prestations d'ILD sont conçues pour être versées pendant les périodes où vous ne pouvez pas travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure. Cependant, il peut y avoir une période où, bien que vous ne soyez pas complètement rétabli, vous pouvez travailler si vos tâches ou vos heures de travail sont ajustées. Des services de réadaptation sont fournis par l'assureur dans le cadre du régime d'assurance ILD. Un tel programme serait élaboré en collaboration avec le spécialiste en réadaptation de l'arbitre, votre médecin, votre employeur et votre représentant syndical. Tous les programmes de réadaptation doivent être approuvés par l'arbitre.

Bien que la plupart des revenus soient généralement utilisés pour réduire les prestations d'invalidité de longue durée, dans le cas de la réadaptation, pendant une période maximale de 24 mois, seule la moitié (50 %) de ces gains est affectée à la réduction des prestations d'invalidité de longue durée.

REMARQUE : Si, à un moment donné, le revenu que vous tirez d'un emploi de réadaptation est égal ou supérieur à 75 % de la rémunération mensuelle actuelle de votre emploi régulier, vos prestations d'ILD prendront fin.

Quand mes prestations cesseront-elles?

Vos prestations mensuelles cesseront dès que survient la première des éventualités suivantes :

- La date à laquelle vous n'êtes plus totalement invalide.
- La date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans. Toutefois, si la période d'attente prend fin après votre 64^e anniversaire de naissance, mais avant votre 65^e, les versements mensuels se poursuivront au-delà de votre 65^e anniversaire, jusqu'à ce que douze versements mensuels aient été effectués.

- La date à laquelle vous ne vous soumettez pas à des examens demandés par la compagnie d'assurance, notamment des examens médicaux, psychiatriques, psychologiques, pédagogiques ou professionnels effectués par des examinateurs choisis par la compagnie d'assurance.
- La date à laquelle vous refusez de vous soumettre à un traitement médical, psychiatrique ou psychologique ou de participer à un programme de réadaptation ou à un programme de traitement de l'alcoolisme, de la toxicomanie ou de l'abus de substances lorsque la compagnie d'assurance le recommande.
- La date à laquelle vous êtes détenu dans une prison ou un établissement psychiatrique en vertu d'une décision d'un tribunal pénal.
- La date à laquelle vous refusez de remplir et de retourner un formulaire d'entente de remboursement ou une Lettre de directives, ou de vous conformer aux conditions énoncées sur un formulaire d'entente de remboursement ou une Lettre de directives dûment signé, lorsqu'on vous en fait la demande, relativement à une invalidité qui donne droit à des prestations payables en vertu d'un régime de pension de l'État, du Teachers' Pension Plan ou du régime d'indemnisation des accidents.
- La date de votre décès, le cas échéant.

Lorsque je demande ou reçois des prestations d'ILD, dois-je continuer à payer les primes?

Vous devez payer les primes exigibles pendant la période d'attente. Cependant, lorsque la période d'attente est terminée, vous êtes exempté de payer les primes pendant que vous recevez des prestations d'ILD.

Quelles sont les responsabilités de l'arbitre?

- Les responsabilités de l'arbitre sont les suivantes :
- Établir le processus d'évaluation initiale et continue de votre demande ainsi que la gestion.
- Recueillir des renseignements, comme les renseignements médicaux, nécessaires à l'évaluation et à la gestion continues de votre demande.
- Mettre en place les services de son spécialiste en réadaptation dans le cas où un retour au travail serait possible.
- Maintenir des voies de communication ouvertes entre vous, votre médecin, votre employeur (dans la mesure du possible), votre syndicat et l'administrateur, Johnson Inc.

Quelles sont les responsabilités de l'enseignant-e?

Les responsabilités de l'enseignant-e sont les suivantes :

- Verser sa part de cotisations de retraite à l'arbitre.
 - Fournir l'information initiale nécessaire pour la documentation et l'évaluation initiale de son dossier.
 - Aviser l'arbitre s'il/si elle retourne au travail, ou s'il/elle est prêt-e à retourner au travail, à temps partiel ou à temps plein, pour son propre employeur ou un autre employeur, ou à son compte.
 - Consulter régulièrement son médecin et suivre les recommandations du traitement prescrit afin d'en tirer le maximum de bénéfices.
 - Se fixer des objectifs liés à son retour au travail et, si nécessaire, travailler en collaboration avec le spécialiste de la réadaptation de l'arbitre.
- * Si vous participez au Programme d'aide aux membres du NSTU, vous pouvez discuter de votre admissibilité aux prestations d'ILD et du processus de demande de prestations avec le personnel du programme. Avant l'approbation des prestations d'ILD, les renseignements sur l'évaluation de la demande et la planification du retour au travail peuvent être fournis dans le cadre du processus d'intervention précoce. Vous pouvez prendre des dispositions avec le personnel du PAM pour qu'il remette les documents nécessaires à l'arbitre, à condition de lui avoir fourni au préalable un consentement écrit l'autorisant à divulguer l'information. Si votre demande de prestations d'ILD est approuvée, votre dossier pourrait être transféré du personnel du PAM au spécialiste de la réadaptation de l'assureur.

La communication d'informations à l'arbitre a pour but d'éviter la répétition des services d'évaluation et de la facturation d'honoraires pour les rapports de médecin, et le dédoublement de la documentation.

Section 7

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC)

En quoi consistent les prestations d'invalidité du RPC?

- Il s'agit d'un paiement mensuel versé aux personnes qui ont cotisé suffisamment au RPC et qui sont invalides conformément à la loi sur le RPC. Ces prestations ne sont pas permanentes et ne remplacent pas entièrement le salaire de la personne. Le RPC n'aide pas à couvrir les coûts d'équipement médical ou d'autres services liés à la santé.
- Les enfants d'un-e bénéficiaire de prestations d'invalidité du RPC peuvent avoir droit à des prestations s'ils ont moins de 18 ans. Les jeunes de 18 à 25 ans peuvent également être admissibles à des prestations, à condition de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement.

Quand doit-on présenter une demande de prestations?

Vous devriez présenter une demande quand vous croyez être atteint d'une invalidité grave à long terme qui vous empêche d'exercer un emploi régulier, quel qu'il soit. Veuillez vous reporter à la définition d'une « invalidité » ci-dessus, conformément à la loi sur le RPC.

Vous pouvez demander cette pension d'invalidité dès que vous avez cessé de travailler, même si vous êtes en congé de maladie payé par votre entité du système éducatif.

Comment dois-je procéder pour présenter une demande?

Vous pouvez vous procurer une trousse de demande, en français ou en anglais, en ligne ou dans tous les bureaux de Service Canada en composant le 1-800-277-9915 (service en français) ou le 1-800-277-9914 (service en anglais). <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/prestation-invalidite-rpc.html>

Section 8

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Q. Qu'advient-il de mon emploi pendant mon congé de maladie?

- R. Tous les enseignants sous contrat, permanents et stagiaires, sont titulaires d'un contrat de travail avec l'employeur qui demeure en vigueur jusqu'à ce que l'enseignant-e démissionne ou que l'employeur y mette fin selon les procédures établies par l'Education Act ou la convention collective applicable. En général, les employeurs ne résilient pas un contrat lorsque l'enseignant-e est absent-e en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Lorsque vos congés de maladie payés sont épuisés, vous passez au statut d'enseignant-e en congé de maladie non payé. Vous avez toujours votre emploi même si vous ne travaillez pas.

Q. Quels renseignements dois-je fournir à l'employeur?

- R. La plupart des conventions collectives exigent qu'un-e enseignant-e qui s'absente du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure fournisse une preuve médicale attestant de son incapacité de travailler et la date prévue de son retour au travail. S'il/Si elle fournit ces renseignements, il n'y a habituellement pas lieu de s'inquiéter que l'employeur entame des procédures pour mettre fin au contrat de travail.

Q. Dois-je démissionner de mon emploi?

- R. Lorsqu'un-e enseignant-e a épuisé tous ses congés de maladie payés ou ses congés pour accident du travail et que d'autres revenus de remplacement ont été approuvés (c.-à-d., les prestations d'ILD et la pension d'invalidité du RPC), il/elle doit décider s'il/si elle doit mettre fin à son emploi (démissionner) et, le cas échéant, à quel moment il/elle doit le faire.

Comme il s'agit d'une décision très importante, il/elle devrait en discuter avec tous les professionnels de la santé qui le/la traitent afin de déterminer s'il y a des chances qu'il/elle puisse recommencer à enseigner. Il serait bon également d'en discuter avec le personnel du NSTU affecté aux prestations d'ILD ou à la retraite.

Q. Si je démissionne de mon emploi pendant que je suis en congé d'invalidité de longue durée, cela aura-t-il une incidence sur mes prestations à long terme, comme les prestations d'ILD ou les prestations d'invalidité du RPC?

R. Non. Ces prestations sont versées parce que les preuves médicales le justifient. Il n'est pas nécessaire d'avoir un contrat de travail en vigueur pour recevoir ces prestations, à condition d'avoir été sous contrat à la date de l'invalidité. Cependant, si vous démissionnez et, plus tard, retrouvez la santé, vous ne pourrez pas réintégrer votre poste.

Toutefois, si vous présentez une demande de rente en vertu du Teachers' Pension Plan, vous devez démissionner de votre poste.

Q. Qu'advient-il de mes prestations d'assurance du NSTU pendant que je suis en congé de maladie ou pour accident de travail?

R. Tant que vous êtes en congé payé, vous bénéficiez des mêmes prestations d'assurance qu'auparavant.

Si vous passez d'un congé payé à un congé non payé, vous devez communiquer avec Johnson Inc. pour payer votre part du régime de soins dentaires (35 %) et de toute autre assurance facultative que vous avez choisie. Toutefois, l'assurance de soins médicaux complets, l'assurance vie principale provinciale et l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident continuent d'être payées en votre nom, même en cas de congé de maladie non payé.

Q. Quelles prestations dois-je demander et à quel moment dois-je le faire?

Remarque : À moins d'avoir été blessé dans l'exercice de vos fonctions, vous devez toujours utiliser vos congés de maladie payés en premier lieu.

R. Si possible, demandez des prestations d'ILD au moins trois mois avant l'épuisement de vos congés de maladie payés.

- Si vous avez accumulé moins de soixante (60) jours de congé de maladie payés au moment où vous cessez de travailler, demandez des prestations d'assurance-emploi le jour suivant l'épuisement de vos congés de maladie payés. Veuillez consulter la section sur les prestations de maladie de l'assurance-emploi.
- Si votre médecin indique que votre maladie, votre blessure ou votre invalidité est grave et susceptible de se prolonger, vous devriez présenter une demande de pension d'invalidité au titre du RPC dès que vous cessez de travailler, même avant l'épuisement de vos congés de maladie payés.

Q. En quoi consiste « l'exonération des primes »?

R. La plupart des régimes d'assurance parrainés par le NSTU contiennent une disposition concernant « l'exonération des primes ». Si vous devenez totalement invalide pendant une période qui répond aux critères définis dans le régime d'assurance concerné, vous pourriez être dispensé de payer les primes d'assurance. La plupart des contrats d'assurance exigent que vous demandiez l'exonération de la prime dans le délai prescrit. Si vous devenez totalement invalide pour une période de six mois ou plus, veuillez communiquer avec Johnson Inc. pour discuter de votre admissibilité à l'exonération des primes.

Q. Dois-je cotiser au Teachers' Pension Plan pendant que je suis en invalidité de longue durée?

R. Oui. Vous devez obligatoirement cotiser au régime, sauf si vous comptez 35 années ou plus de service ouvrant droit à pension. L'arbitre déduira les cotisations de retraite nécessaires de vos prestations d'ILD et l'employeur continuera à verser sa part.

Section 9 TABLEAU RÉCAPITULATIF : CONGÉ PAYÉ ET OPTIONS DE PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

	Congé pour accident de travail (CESPA, CSAP, CRE)	Congé de maladie payé (CESPA, CSAP, CRE)	Prestations de maladie de l'assurance-emploi (Gouvernement du Canada)	Invalidité de longue durée (Régime d'assurance collective du NSTU)	Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC)
Critères d'admissibilité	Tout enseignant-e blessé-e dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement approuvés.	Année complète, l'enseignant-e sous contrat qui a une tâche à 100 % a droit à 20 jours de congé de maladie payés par année scolaire.	Les enseignants qui ont accumulé au moins 600 heures d'emploi assurables au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de la dernière demande de prestations, si cette période est plus courte.	Les enseignants actifs inscrits à l'assurance ILD offerte dans le cadre du Régime d'assurance collective du NSTU.	Les enseignants qui ont entre 18 et 65 ans, qui sont invalides et qui ont versé des cotisations pendant la période minimale d'admissibilité.
Délai de carence	Le salaire est maintenu sans interruption.	Le salaire est maintenu sans interruption.	Période d'attente d'une semaine avant l'approbation des prestations.	90 jours civils à partir du dernier jour de travail ou de congé de maladie accumulé, la période la plus longue étant retenue.	Quatre mois entre la date à laquelle la personne est devenue invalide et la date du premier versement.
Quand présenter une demande	Immédiatement après avoir subi la blessure.	Sans objet, car l'entité du système éducatif est avisée par l'administration de l'école.	Le jour suivant la fin du congé de maladie payé par l'entité du système éducatif.	Faire la demande 3 mois avant la fin du congé de maladie payé.	Immédiatement après avoir cessé de travailler, à condition que l'invalidité semble être à long terme ou permanente. Sinon, dans les deux ans qui suivent la date de l'invalidité.

Comment présenter une demande	Voir l'administration de l'établissement pour obtenir les formulaires.	Congé pour accident de travail (CESPA, CSAP, CRE)	Sans objet.	Congé de maladie payé (CESPA, CSAP, CRE)	Faire une demande en ligne à l'adresse https://www.canada.ca/fr/services/prestation/et-et-sickness/apply.html ou communiquer avec le bureau de Service Canada.	Prestations de maladie de l'assurance-emploi (Gouvernement du Canada)	Communiquer avec le spécialiste des demandes de prestations de Johnson Inc. ou le bureau du/de la membre du personnel du NSTU responsable de l'assurance ILD.	Invalité de longue durée (Régime d'assurance collective du NSTU)	Faire une demande en ligne à https://www.canada.ca/fr/services/prestations/cpp-pensionpublique/benefit-apply.html ou communiquer avec le bureau de Service Canada.	Prestations d'invalité du Régime de pensions du Canada (RPC)
Calcul des prestations ou du soutien du revenu	Plein salaire.	Plein salaire.	Plein salaire.	Le taux de prestation correspond à 55 % de la rémunération hebdomadaire de l'enseignant-e, jusqu'à concurrence du maximum hebdomadaire.	Le taux de prestation correspond à 70 % du salaire mensuel brut comptabilisé	Le taux de prestation correspond à 70 % du salaire mensuel brut réel gagné au moment où la demande est présentée.	Contrat à temps plein : 70 % du salaire mensuel brut comptabilisé Contrat à temps partiel : 70 % du salaire mensuel brut réel gagné au moment où la demande est présentée.	Contrat à temps plein : 70 % du salaire mensuel brut comptabilisé Contrat à temps partiel : 70 % du salaire mensuel brut réel gagné au moment où la demande est présentée.	75 % de la pension de retraite d'un-e enseignant-e au titre du RPC, qui a été établie, plus le taux fixe.	75 % de la pension de retraite d'un-e enseignant-e au titre du RPC, qui a été établie, plus le taux fixe.
Durée du versement des prestations ou du soutien du revenu	Un congé pour accident de travail ne peut pas excéder deux années à compter de la date de la blessure.	Les enseignants peuvent accumuler jusqu'à une année complète (195 jours). Ils peuvent également utiliser 20 jours des jours accumulés par année.	Les enseignants peuvent accumuler jusqu'à une année complète (195 jours). Ils peuvent également utiliser 20 jours des jours accumulés par année.	La durée maximale du versement des prestations est de 26 semaines. Les prestations de maternité et de paternité combinées aux prestations d'invalité ne peuvent pas excéder 65 semaines au cours d'une même période.	La durée maximale du versement des prestations est de 26 semaines. Les prestations de maternité et de paternité combinées aux prestations d'invalité ne peuvent pas excéder 65 semaines au cours d'une même période.	La durée maximale du versement des prestations est de 26 semaines. Les prestations de maternité et de paternité combinées aux prestations d'invalité ne peuvent pas excéder 65 semaines au cours d'une même période.	Peut être temporaire ou permanente (avoir atteint 65 ans ou compter 35 années de service, selon la première éventualité).	Peut être temporaire ou permanente (avoir atteint 65 ans ou compter 35 années de service, selon la première éventualité).	Peut être temporaire ou cumulée jusqu'à l'âge de 65 ans.	Peut être temporaire ou cumulée jusqu'à l'âge de 65 ans.

Annexe A

LISTE DES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DES PERSONNES-RESSOURCES

Entités du système éducatif

Centre régional pour l'éducation de la vallée de l'Annapolis

Sans frais : 1-800-850-3887
Section locale : 902-538-4600
Télec. : 902-538-4630

Centre régional pour l'éducation de Cap-Breton-Victoria

Section locale : 902-564-8293
Télec. : 902-564-0123

Centre régional pour l'éducation de Chignecto-Central

Sans frais : 1-800-770-0008
Section locale : 902-897-8900
Télec. : 902-897-8989

CSAP

Sans frais : 1-888-533-2727
Section locale : 902-645-5530
Télec. : 902-645-5531

Centre régional pour l'éducation d'Halifax

Section locale : 902-464-2000
Télec. : 902-464-2420

Centre régional pour l'éducation de South Shore

Sans frais : 1-800-252-2217
Section locale : 902-543-2468
Télec. : 902-541-3051

Centre régional pour l'éducation de Strait

Sans frais : 1-800-650-4448
Section locale : 902-625-2191
Télec. : 902-625-2281

Centre régional pour l'éducation de Tri-County

Sans frais : 1-800-915-0113
Section locale : 902-749-5696
Télec. : 902-749-5697

CESPA

Section locale : 902-424-8500

Johnson Inc.

902-453-9543 ou 1-800-453-9543

Nova Scotia Pension Services Corporation

902-424-5070 ou 1-800-774-5070

Pension du Canada

1-800-277-9915 (français) ou 1-800-277-9914 (anglais)

Programme d'aide aux membres (PAM)

902-477-5621, option 3, ou 1-800-565-6788, option 3

Nova Scotia Teachers Union

902-477-5621 ou 1-800-565-6788

PAEF de Homewood Parcours (counselling optionnel)

1-877-955-6788 (sans frais)

Programme pour les maladies chroniques de Carepath

1-844-453-6788 ou carepath.ca/fr

Programme pour la santé mentale de Carepath

1-844-453-6788, 1-888-393-8267 ou carepath.ca/fr

Programme pour les soins aux aînés de Carepath

1-844-453-6788 ou carepath.ca/fr



Nova Scotia Teachers Union
3106, chemin Joseph Howe
Halifax (N.-É.)
B3L 4L7
www.nstu.ca

© *NSTU 2024*

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Le présent document en français est une traduction du document d'origine en anglais, fournie pour des raisons de commodité pour nos membres francophones. En cas de divergence ou d'interprétation différente, le document anglais prévaut.